LOI N° 90-031 DU 21 DECEMBRE 1990
sur la Communication

(JO n° 2038 du 31.12.90 p. 2673 ; Errata : J.O. du 18.02.91, p. 240 ; Errata : *J.O. n°2047 du 18.02.91, p. 240)*

TITRE III
De l'exercice de la liberté de presse

CHAPITRE PREMIER
Des crimes et délits commis par voie de presse et par tout autre moyen de communication

Paragraphe premier - Provocation aux crimes et délits

Art. 74 - Seront punis comme complices d'une action qualifiée crimes ou délits ceux qui, soit par des discours, cris ou menaces proférées dans les lieux ou réunions publics, soit par des écrits, imprimés, dessins, gravures, peintures, emblèmes, images ou tout autre support de l'écrit, de la parole ou de l'image vendue ou distribuée mise en vente ou exposé dans les lieux ou réunions publics, soit par des placards ou affiches, des graffiti exposés au regard du public , auront directement provoqué l'auteur ou les auteurs à commettre ladite action, si la provocation a été suivie d'effet.

Cette disposition sera également applicable lorsque la provocation n'aura pas été suivie d'effet que d'une tentative de crime prévue par l'article 2 du Code pénal.

« L'injure ou la diffamation commise envers les Corps constitués, les Cours, les Tribunaux, les Forces Armées nationales ou d'un Etat, les Administrations publiques, les membres du gouvernement ou de l'Assemblée parlementaire, les fonctionnaires publics, les dépositaires ou agents de l'autorité publique, les citoyens chargés d'un service ou d'un mandat public, temporaire ou permanent, les assesseurs ou les témoins en raison de leurs dépositions, ***par les moyens de discours, cris ou menaces proférés dans les lieux ou réunions publics, soit par des écrits, imprimés, dessins, gravures, peintures, emblèmes, images ou tout autre support de l'écrit, de la parole ou de l'image vendus ou distribués, mis en vente ou exposés dans les lieux ou réunions publics, soit par des placards ou des affiches exposés au regard du public*** **(Ndlr: voir plus haut, article 74 de la loi 90-031)***, soit par le biais d'un support informatique ou électronique, sera punie d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans et d'une amende de 2 millions à 100 millions Ar ou l'une de ces peines seulement ».*